



**DECISION N° 110 /2026/ARCOP/CRD/DEF DU 05 AOUT 2026  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LE RECOURS DE SENE  
BAT TP CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU LOT 1 DU MARCHÉ  
RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN CAMPEMENT  
COMMUNAUTAIRE DE STANDING DANS LA COMMUNE DE SEDHIOU ET  
CRÉATION D'UN ESPACE DE RESTAURATION TOURISTIQUE AU NIVEAU DE  
LA LAGUNE DE LA SOMONE EN DEUX LOTS LANCE PAR LE MINISTÈRE DE  
LA CULTURE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME (MCAT).**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES  
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965  
portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés  
publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de  
Fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique notamment en  
ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 2026- 25 du 14 janvier 2026 portant nomination du Directeur  
Général de l'ARCOP ;

VU le décret n°2026-806 du 21 avril 2026 portant nomination des membres du  
Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du  
Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution du 27 avril 2026 portant élection des membres de la Chambre des  
Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de L'ARCOP ;

VU le recours de SENE BAT TP, reçu le 22 juillet 2026 ;

VU la quittance de paiement des frais de traitement de dossier n°100012026006546  
du 21 juillet 2026 ;

Monsieur El hadji DIAGNE, entendu en son rapport ;

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)  
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn  
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR  
**www.arcop.sn**



En présence de Madame Ndèye Rokhaya SENE, Présidente de séance, de Madame Raqui WANE et de Monsieur Saliou DIEYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu le 22 juillet 2026 à l'ARCOP, la société SENE BAT TP a saisi la chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends pour contester l'attribution provisoire du lot 1 du marché relatif aux travaux de construction d'un campement communautaire de standing dans la commune de Sédhiou et création d'un espace de restauration touristique sur pilotis au niveau de la lagune de la somone en deux lots, lancé par le MCAT.

### **SUR LES FAITS**

Le MCAT a obtenu, dans le cadre de son budget d'investissement 2026, des fonds, et a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du marché relatif aux travaux de construction d'un campement de standing dans la commune de Sédhiou et création d'un espace de restauration touristique sur pilotis au niveau de la lagune de la Somone en deux lots.

A cet effet, le MCAT a fait publier dans la parution du journal Sud quotidien du vendredi 27 mars 2026 l'avis d'appel d'offres national y relatif pour solliciter, de la part des candidats éligibles et répondant aux qualifications requises, des offres sous plis fermés pour la réalisation des travaux demandés.

A l'ouverture des plis le 28 avril 2026, huit (08) offres ont été reçues et les montants ci-après sont consignés dans le procès-verbal pour le lot 1:

| N° | SOUSSIONNAIRES                   | MONTANT OFFRES en TTC |
|----|----------------------------------|-----------------------|
| 1  | Entreprise Djiby Baldé et Frères | 450 121 096           |
| 2  | SENE BAT TP                      | 299 156 900           |
| 3  | FIDELE SARL                      | 304 614 324           |
| 4  | FALLEN GROUP                     | 318 665 368           |
| 5  | DELTA SA                         | 792 27 817            |
| 6  | AZKHAR INTERNATIONAL             | 451 429 390           |
| 7  | ENTRE PRISE 7TC                  | 391 500 938           |
| 8  | KELIMANE ENTRE PRISE SA          | 411 646 852           |

### **ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : [arcop@arcop.sn](mailto:arcop@arcop.sn)

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)



Au terme de l'évaluation, la commission des marchés a proposé d'attribuer provisoirement le lot 1 du marché à l'entreprise Djiby Baldé et Frères pour un montant corrigé de deux cent quatre-vingt-deux millions sept cent soixante-onze mille cent quatre-vingt-seize (282 771 196) francs CFA TTC;

Informée du rejet de son offre à la suite de la publication de l'avis d'attribution provisoire paru dans le journal Sud quotidien du 17 juillet 2026, SENE BAT TP a introduit un recours gracieux auprès du MCAT par courrier reçu le 20 juillet 2026 pour contester le rejet de son offre pour le lot 1 ;

Non satisfaite de la réponse reçue le même jour, elle a saisi le CRD d'un recours contentieux par lettre reçue le 21 juillet 2026 ;

Par décision n°068/ARCOP/CRD/SUS du 23 juillet 2026, le CRD a déclaré le recours recevable et a ordonné la suspension de la procédure de passation dudit marché tout en demandant au MCAT de lui transmettre les pièces dudit marché ;

Par lettre du 30 juillet 2026, ce dernier a déposé, au service courrier de l'ARCOP, les documents demandés ;

### **SUR LES MOYENS DU REQUÉRANT**

La société SENE BAT TP conteste l'élimination de son offre au motif qu'elle serait la moins disante. Elle dénonce la correction de l'offre de l'attributaire, dont le montant est passé de 451 121 096 FCFA à l'ouverture, à 282 771 196 FCFA à l'attribution, estimant cette variation injustifiée au regard du dossier d'appel d'offres ;

Elle soutient qu'une telle correction ne peut pas résulter des seules rubriques relatives aux « 4 cases de 2 chambres » et aux « 2 suites »;

### **SUR LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Le MCAT rappelle que l'article 70 du CMP permet à la commission des marchés de procéder à la correction des erreurs arithmétiques ;

Il informe qu'au cours de l'évaluation, la commission technique a constaté que l'entreprise attributaire a surévalué les sous-totaux des travaux portant sur les rubriques 4 cases de 2 chambres et des 2 suites ;

Il ajoute que l'offre de l'attributaire a ainsi enregistré une moins-value de 167 349 900 FCFA TTC décomposée de la manière suivante :

#### **ARCOP SÉNÉGAL**



- une moins-value de 137 274 863 FCFA HTVA issue des postes « 4 cases de 2 chambres » (148 720 090 FCFA) et « 2 suites » (51 469 592 FCFA).
- des erreurs de calcul matérielles relevées sur plusieurs sous-totaux et totaux (fondation et électricité de la loge gardien, fondation et électricité/climatisation du restaurant, ainsi que les aménagements divers, espaces verts et plantations).

### **Point du litige**

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le bien-fondé de la correction des erreurs arithmétiques opérées par la commission des marchés sur l'offre financière de l'attributaire provisoire du marché;

### **Examen au fond**

Considérant qu'aux termes de l'article 70 du Code des marchés publics, la Commission des marchés est habilitée à corriger les erreurs purement arithmétiques découvertes au cours de l'examen des offres, afin d'assurer la cohérence interne des propositions financières sans en altérer la substance ;

Considérant que la clause 30.3 des Instructions aux Candidats (IC) du dossier d'appel à la concurrence stipule que « *Si une offre est conforme pour l'essentiel, l'Autorité contractante rectifiera les erreurs arithmétiques entre autres sur la base suivante : si le total obtenu par addition ou soustraction des sous-totaux n'est pas exact, les sous-totaux feront foi et le total sera corrigé* » ;

Considérant que le requérant conteste l'écart important constaté entre le montant lu publiquement à l'ouverture des plis et le montant final corrigé de l'entreprise « Djiby Baldé et frères », déclarée attributaire provisoire du lot n°1 ;

Considérant que la revue des documents transmis a révélé que le cadre de devis estimatif contenu dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) intégrait déjà, de manière exhaustive, les quantités globales nécessaires à la construction des quatre (4) cases de deux (2) chambres ainsi que des deux (2) suites ;

Considérant qu'il ressort de l'examen minutieux de l'offre de l'attributaire provisoire que:

- d'une part, au niveau du total Toutes Taxes Comprises (TTC) pour la construction des quatre (4) cases de deux (2) chambres, l'entreprise a indûment inscrit la somme de



**ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ**

- 175 489 706 F CFA TTC, alors que le calcul exact et l'addition des sous-totaux donnent un montant réel de 43 872 426,50 F CFA TTC ;
- d'autre part, pour la rubrique relative à la construction des deux (2) suites, l'entreprise a mentionné dans son total général un montant de 60 734 119 F CFA TTC au lieu du montant recalculé des sous-totaux s'élevant à 30 367 059 F CFA TTC ;

Considérant que l'examen du rapport d'évaluation des offres révèle que le Comité d'évaluation s'est strictement fondé sur le montant des sous-totaux pour procéder aux rectifications du montant total général, conformément aux prescriptions impératives de la clause 30.3 b) des IC pour les deux rubriques précitées, ainsi que pour d'autres postes du devis présentant des erreurs matérielles analogues ;

Considérant qu'il résulte de ces vérifications que l'ensemble des corrections arithmétiques effectuées par la Commission des marchés est matériellement exact, pleinement justifié et découle d'une application régulière des dispositions du DAO ;

Considérant que si ces rectifications ont substantiellement ramené le montant global de l'offre de l'attributaire provisoire de 450 121 096 F CFA TTC à un montant final corrigé de 282 771 196 F CFA TTC, une telle variation ne saurait entacher la régularité de la procédure ;

Considérant, en effet, que le montant d'une offre lu publiquement lors de la séance solennelle d'ouverture des plis n'a qu'une valeur purement indicative, sous réserve des vérifications approfondies et des corrections arithmétiques ultérieures qu'il incombe légalement à la Commission des marchés d'opérer ;

Considérant que dès lors que le calcul global des sous-totaux comporte des erreurs matérielles manifestes, il appartient impérativement au Comité d'évaluation de les rectifier en faisant prévaloir les sous-totaux, indépendamment de l'ampleur de l'incidence financière globale qui en résulte ;

Qu'il s'ensuit qu'en procédant à ces corrections sur le fondement exclusif de l'article 70 du Code des marchés publics et de la clause 30.3 des IC, la Commission des marchés a légalement et valablement justifié sa décision ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la société SENE BAT TP mal fondé et d'ordonner la poursuite de la procédure de passation du lot n°1 du marché litigieux ;



- 1) Constate que le dossier d'appel d'offres comporte un cadre de devis définissant précisément les quantités requises pour les quatre (4) cases de deux (2) chambres et les deux (2) suites ;
- 2) Constate que le Comité d'évaluation a procédé à la vérification et à la correction arithmétique de l'offre financière de la société DJIBY BALDE ET FRÈRES, en recalculant le montant total général sur la base de la somme des sous-totaux ;
- 3) Dit que la correction de l'offre de l'attributaire provisoire est exempte de toute irrégularité et conforme aux dispositions textuelles ;
- 4) Rejette, comme non fondé, le recours introduit par la société SENE BAT TP et ordonne la poursuite de la procédure de passation du lot 1 du marché conformément aux dispositions applicables ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier la présente décision à la société SENE BAT TP, au Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), et de veiller à sa publication sur le site officiel de la Commande publique.

**La Présidente Suppléante**

**Les membres du CRD**

**Le Directeur général,**  
**Rapporteur**

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)  
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn  
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR  
**www.arcop.sn**